

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions Office du personnel de l'Etat Service d'évaluation des fonctions	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 3.10.1983	Date de révision	Date de mise en application
1. Dénomination de la fonction Cameraman film/vidéo/camerawoman film/vidéo		Code fonction 1.06.006	
2. But de la fonction Exécuter et réaliser des prises de vue sur pellicules ou sur support magnétique. Maîtriser les problèmes relatifs à la mise en images, le cadrage et la composition de l'éclairage. La direction éventuelle d'une petite équipe de collaborateurs.			
3. Description de la fonction La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement d'un concept de travail en tant que préparation de production en collaboration avec le réalisateur; - la capacité de transposer une idée en images demandant une imagination fertile et la sûreté dans la création en matière de cadrage; - la vérification du bon fonctionnement de la caméra; - le maniement de la caméra d'une façon autonome ou sous la direction du réalisateur; - la connaissance du domaine de l'éclairage artificiel et de la prise de son; - la participation active aux entretiens avec l'équipe de réalisation; - l'entretien des caméras, objectifs, statifs (hormis les travaux électroniques); - la conduite éventuelle d'une équipe de personnel auxiliaire (porteurs de câbles, conducteurs de dolly, perchman, éclairagistes;) - l'exécution d'autres tâches à la demande des supérieurs hiérarchiques. 			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	G	C	G	B	F	Cl. max. 12
Points	26	9	36	8	32	Total 111